

Adoption des conditions générales de vente
des prestations de l'UPS.

Conseil d'administration du 7 novembre 2016

Délibération 2016/11/CA-126

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1, L.712-1 et L.712-3, L.715-2, L.716-1, L.717-1, L.718-1 et L.123-5 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent les conditions générales de vente de prestations de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier (document joint).

Toulouse, le 7 novembre 2016
Le Président,



Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 25

Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 4
Ne prennent pas part au vote : 0

Conditions Générales de Vente de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier- (UPS)

Article 1 : Dispositions Générales

- 1.1 L'acceptation de la présente offre de prestation exclut l'application de toutes conditions contraires émanant du client figurant sur ses bons de commande ou autres documents commerciaux.
- 1.2 Définition : par « prestation », on entend toute action réalisée par l'UPS à la demande d'un client, dans l'optique de fournir un bien ou un service moyennant une somme d'argent ou une compensation en nature.
- 1.3 Intégralité de l'accord :
En fonction de leur présence en l'espèce ci-dessous énoncés constituent l'accord liant le client et l'UPS :
 - Les prescriptions techniques et administratives s'imposant aux parties pour la réalisation de l'offre,
 - Les conditions particulières de réalisation et les spécifications techniques validées par les Parties,
 - Les devis émanant de l'UPS,
 - Les présentes conditions générales.L'ordre ci-dessus constitue l'ordre de primauté des documents entre eux.
Le délai de rétractation est de sept jours à compter de la signature de la présente offre et des conditions générales de ventes. Toutefois le client peut demander l'annulation totale ou partielle de la prestation sur sa propre initiative au-delà de ce délai et après accord exprès de l'UPS. Dans ce cas, le client est tenu d'indemniser l'UPS pour la totalité des frais engagés. Par ailleurs, l'acompte perçu par l'UPS au titre du contrat résilié lui restera acquis en toute circonstance et ne sera susceptible d'aucun remboursement.

Article 2 : Correspondants

- 2.1 Pour faciliter les relations contractuelles, le client désigne sur les spécifications ou conditions particulières l'un de ses collaborateurs investi du pouvoir de décision et de réception des travaux. Ce collaborateur sera le correspondant unique de l'UPS.
- 2.2 L'UPS désigne en son sein sur son devis un responsable client qui assume l'encadrement et le contrôle des collaborateurs et le suivi des travaux relatifs aux prestations.

Article 3 : Limites des prestations

L'UPS établit son offre sur la base du cahier des charges défini par le client. Le cahier des charges doit contenir toutes les données nécessaires à la détermination des caractéristiques des prestations et/ou produits à fournir.
Le client est réputé avoir l'obligation d'énoncer dans le cahier des charges les réglementations, y compris de normalisation, en vigueur. Il fera diligence pour informer l'UPS de toutes modifications portées à sa connaissance, intervenues ou à intervenir, concernant ces réglementations.
Le client assume seul la responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le cahier des charges.
Le devis précisera s'il s'agit d'une obligation de moyen ou de résultat.

Article 4 : Prix et Conditions de paiement

- 4.1 Les prix s'entendent hors TVA en France et hors tous impôts, droits, taxes et autres contributions hors de France. Ils sont établis sur la base des conditions économiques existantes à la date de l'offre. Toutefois, ils peuvent être révisibles par application d'une formule de révision adaptée à la nature des biens ou services objet du Contrat.
- 4.2 Les prix sont établis en Euros pour la facturation et le paiement, toute indexation sur une devise étrangère étant exclue, sauf si des conditions Particulières prévoient une autre monnaie de paiement.
- 4.3 Les termes de paiement précisés dans l'accord doivent être strictement respectés. Ils ne peuvent être ni retardés, ni modifiés en cas de litige.
- 4.4 Tout retard de paiement par rapport aux conditions fixées entre les parties entraînera le paiement par le client de la somme forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement ainsi que des pénalités de retard au taux de l'intérêt appliqué par la banque centrale européenne en vigueur majoré de 10 points de pourcentage¹.
- 4.5 L'inexécution par le client des conditions de paiement prévues par le présent accord suffit à justifier la suspension ou la résiliation de celui-ci sans formalité aucune. L'UPS se réserve le droit de livrer le bien ou le service contre paiement intégral et ce quel que soit le mode de règlement prévu.
- 4.6 L'UPS se réserve la propriété Intellectuelle et/ou matérielle sur les Résultats et/ou produit livrés jusqu'à complet paiement du prix. Pendant la durée de la réserve de propriété, le client ne peut utiliser et/ou exploiter les produits et/ou les résultats livrés par l'UPS pour lui-même ou au bénéfice d'un tiers, ni divulguer de quelque manière que ce soit.

Article 5 : Conditions de livraison

- 5.1 Les délais de livraison ou de réalisation figurent expressément sur l'offre et ne commencent à courir qu'à compter de la date d'acceptation de ladite offre assortie du paiement de l'avance.
- 5.2 Sauf demande contraire du client, l'expédition des produits pour le compte du client sera réalisée selon les moyens jugés les plus opportuns par l'UPS et conformément à la réglementation en vigueur en matière de chargement, de transport, de type de transport, d'assurance et de livraison.
- 5.3 Dans le cas où le client se charge du transport, les risques sont transférés dès l'enlèvement des produits dans les locaux de l'UPS.
- 5.4 En cas de retard de livraison, et dans la mesure où cela aura été expressément convenu entre les parties, le client sera en droit de réclamer des pénalités de retard à l'exclusion de toute astreinte, et ce pour chaque semaine entière de retard à partir de la 4^{ème} semaine, à 0,1% par semaine avec un plafonnement de la pénalité à cumul maximum de 5% du prix total de la prestation. En outre, cette pénalité cumulée ne pourra, en aucun cas, être supérieure au préjudice subi de façon certaine par le client.
Les retards de livraison dus à une cause extérieure ne peuvent donner lieu ni au versement, ni à la réclamation d'indemnités à l'UPS.

Article 6 : Modifications

- 6.1 Sur proposition du client :
En cours d'exécution de l'accord, le client pourra éventuellement souhaiter apporter des modifications aux prestations de l'offre. Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant écrit en fixant les conséquences techniques et financières.

6.2 Sur proposition de l'UPS :

Les prestations supplémentaires ne peuvent être engagées par l'UPS que suite à l'accord écrit du client stipulant son assentiment sur les conséquences techniques et financières.

Article 7 : Responsabilités

- 7.1 Les Parties conviennent que la responsabilité de l'UPS ne peut être engagée que pour des dommages directs consécutifs à une faute prouvée.
En aucun cas, la responsabilité de l'UPS ne pourra être engagée, sauf convention expresse entre les Parties, pour des dommages indirects tels que préjudices commerciaux, pertes d'exploitation ou manque à gagner.
- 5.1 En aucun cas, la responsabilité de l'UPS, s'il en venait à être déterminée, ne saurait excéder les sommes payées par le partenaire pour la prestation ayant motivé la responsabilité de l'UPS, et dans la limite de 5% du montant hors taxe des sommes régies par le partenaire à la date de détermination de ladite responsabilité.
- 5.2 Si la durée de l'événement constitutif de force majeure (ou autre motif) est supérieure à trois mois, l'une ou l'autre Partie peut résilier le présent accord. Le client s'engage à rembourser à l'UPS les frais engagés pour l'exécution de l'accord.
- 5.3 Le client garantit l'UPS contre toutes revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle et/ou de confidentialité relatives à des éléments que le client a confiés à l'UPS ou que l'UPS utilise à la demande du client dans le cadre du présent accord. Il s'engage à prendre en charge les conséquences financières qui pourraient en résulter.

Article 8 : Confidentialité-Publication-Protection des données

- 8.1 Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit des informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.
- 8.2 Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :
 - Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux prestations de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
 - Ni à la soutenance de thèse, cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats.
- 8.3 Chaque partie doit s'assurer que :
 - toutes les mesures de sécurité soient mises en œuvre et adaptées à la nature des données et aux risques présentés par leur traitement ;
 - les données confidentielles soient conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Article 9 : Propriété industrielle et exploitation des résultats

- 9.1 Résultats antérieurs aux prestations
Le présent accord n'affecte en aucune manière les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout élément ou moyen développés antérieurement par l'une des Parties et qui seront mis en œuvre pour les besoins des travaux et prestations objet du présent accord. Ces éléments et moyens ne seront en aucun cas transférés à l'autre Partie et demeureront la propriété exclusive de leur titulaire.
- 9.2 Résultats non issus des prestations
Les résultats, même portant sur l'objet des prestations, mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du présent accord, appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et les savoir-faire correspondants aucun droit du fait du présent accord.
Le savoir-faire mis en œuvre par l'UPS pour réaliser les prestations reste la propriété de l'UPS.
- 9.3 Résultats issus des prestations
Sauf mention contraire dans le devis ou la commande, les résultats issus des prestations et l'exploitation de ces résultats appartiennent au client. Chaque Partie peut utiliser les résultats des prestations pour ses besoins propres de recherche.
- 9.4 L'UPS ne pourra être tenu pour responsable de l'exploitation de quelque nature que ce soit qui pourrait être faite des résultats des prestations.

Article 10 : Résiliation

- 10.1 Le présent accord est résilié de plein droit en cas de cession, totale ou partielle, ou de liquidation judiciaire du client, prononcée par le Tribunal en application de la loi du 25 janvier 1985 modifiée, ainsi qu'en cas de cession d'activité, dissolution, ou liquidation amiable du client.
- 10.2 Il pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution, par l'autre, d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses clauses.
- 10.3 Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil.
- 10.4 L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'accord.
- 10.5 Cependant, les dispositions de l'article -9 resteront en vigueur nonobstant la résiliation du présent accord.

Article 11 : Litiges

La loi applicable entre les parties est la loi française, nonobstant l'existence d'un élément d'extranéité quelconque.

- 11.1 En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
- 11.2 En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les Tribunaux compétents de Toulouse

¹ Article D.441-5 du code de commerce.